



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2011/0172(COD)

17.11.2011

AMENDEMENTS

569 - 754

Projet de rapport
Claude Turmes
(PE472.358v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE

Proposition de directive
(COM(2011)0370 – C7-0168/2011 – 2011/0172(COD))

AM\883489FR.doc

PE475.932v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegReport

Amendement 569

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Aux fins du paragraphe 1, pour le 1^{er} janvier 2014, les États membres dressent et rendent public un inventaire des bâtiments détenus par leurs organismes publics, qui indique:

supprimé

- a) la surface au sol en mètres carrés, et**
- b) la performance énergétique de chaque bâtiment.**

Or. en

Justification

Cette procédure serait excessivement lourde, voire impossible à appliquer pour certains États membres.

Amendement 570

Markus Pieper, Françoise Grossetête, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Vladimir Urutchev, Werner Langen, Holger Krahmer, Maria Da Graça Carvalho

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Aux fins du paragraphe 1, pour le 1^{er} janvier 2014, les États membres dressent et rendent public un inventaire des bâtiments détenus par leurs organismes publics, qui indique:

supprimé

- a) la surface au sol en mètres carrés, et**
- b) la performance énergétique de chaque bâtiment.**

Or. en

Amendement 571
Robert Goebbels

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Aux fins du paragraphe 1, pour le 1^{er} janvier 2014, les États membres dressent et rendent public un inventaire des bâtiments détenus par leurs organismes publics, qui indique:

supprimé

- a) la surface au sol en mètres carrés, et**
- b) la performance énergétique de chaque bâtiment.**

Or. de

Justification

Dresser un inventaire de tous les bâtiments détenus par des organismes publics serait trop coûteux et trop bureaucratique, en particulier s'il fallait prendre en compte toutes les surfaces au sol supérieures à 250 m². Les économies et les gains d'efficacité visés doivent être déterminés par référence au bilan énergétique global de chaque État.

Amendement 572
Daniel Caspary

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Aux fins du paragraphe 1, pour le 1^{er} janvier 2014, les États membres dressent et rendent public un inventaire des bâtiments détenus par leurs organismes publics, qui indique:

supprimé

- a) la surface au sol en mètres carrés, et**
- b) la performance énergétique de chaque**

bâtiment.

Or. de

Justification

Pour s'en tenir à l'Allemagne, le coût de l'établissement d'un inventaire dans toutes les collectivités communales, au nombre de près de 12 000, serait disproportionné.

Amendement 573

Gaston Franco

**Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Aux fins du paragraphe 1, pour le 1^{er} janvier 2014, les États membres dressent et rendent public un inventaire des bâtiments détenus par leurs organismes publics, qui indique:

supprimé

- a) la surface au sol en mètres carrés, et**
- b) la performance énergétique de chaque bâtiment.**

Or. fr

Amendement 574

Lena Kolarska-Bobińska

**Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Aux fins du paragraphe 1, pour le 1^{er} janvier 2014, les États membres dressent et rendent public un inventaire des bâtiments détenus par leurs organismes publics, qui indique:

3. Aux fins du paragraphe 1 et sans préjudice de la directive 2010/31/UE, les États membres dressent et rendent public un inventaire des bâtiments détenus par leurs organismes publics dont la surface au sol utile totale est supérieure à 500 m², pour le 1^{er} janvier 2014, et de ceux dont la

surface au sol utile totale est supérieure à 250 m² pour le 31 décembre 2018, et y font figurer les données suivantes:

Or. en

Amendement 575
András Gyürk

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Aux fins du paragraphe 1, pour le 1^{er} janvier 2014, les États membres **dressent et rendent** public un inventaire des bâtiments détenus par leurs organismes publics, qui indique:

Amendement

3. Aux fins du paragraphe 1, pour le 1^{er} janvier 2014, les États membres **effectuent des audits énergétiques afin de dresser et de rendre** public un inventaire des bâtiments détenus par leurs organismes publics, qui indique:

Or. en

Amendement 576
Hermann Winkler

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Aux fins du paragraphe 1, pour le 1^{er} janvier 2014, les États membres **dressent et rendent** public un inventaire des bâtiments détenus par leurs organismes publics, qui indique:

Amendement

3. Aux fins du paragraphe 1, pour le 1^{er} janvier 2014, les États membres **peuvent dresser et rendre** public un inventaire des bâtiments détenus par leurs organismes publics, qui indique:

Or. de

Amendement 577
Fiona Hall, Vladko Todorov Panayotov

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Aux fins du paragraphe 1, pour le 1^{er} janvier 2014, les États membres dressent et rendent public un inventaire des bâtiments détenus par leurs organismes publics, qui indique:

Amendement

3. Aux fins du paragraphe 1, pour le 1^{er} janvier 2014, les États membres dressent et rendent public un inventaire des bâtiments détenus ***ou occupés*** par leurs organismes publics, qui indique:

Or. en

Amendement 578
Konrad Szymański

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Aux fins du paragraphe 1, pour le 1^{er} janvier 2014, les États membres dressent et rendent public un inventaire des bâtiments détenus par leurs organismes publics, qui indique:

Amendement

3. Aux fins du paragraphe 1, pour le 1^{er} janvier 2014, les États membres dressent et rendent public un inventaire des bâtiments détenus ***ou occupés*** par leurs organismes publics, qui indique:

Or. en

Amendement 579
Daniel Caspary

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la surface au sol en mètres carrés, et

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 580
Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la surface au sol en mètres carrés, *et*

Amendement

a) la surface au sol en mètres carrés,

Or. en

Amendement 581
Daniel Caspary

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la performance énergétique de chaque bâtiment.

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 582
Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la performance énergétique de chaque bâtiment.

Amendement

b) la performance énergétique de chaque bâtiment *pour lequel un certificat de performance énergétique a été délivré conformément à la directive 2010/31/UE, et*

Or. en

Amendement 583
Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) s'il y a lieu, le statut de protection officielle justifiant la dérogation prévue au paragraphe 1 bis;

Or. en

Amendement 584
Hannu Takkula, Riikka Manner, Anneli Jäätteenmäki

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'inventaire ne concerne cependant pas les constructions intéressant la sécurité nationale, par exemple les bâtiments de la défense nationale.

Or. fi

Justification

Il importe pour la sécurité nationale que soient exclus de l'inventaire notamment les bâtiments des forces armées.

Amendement 585
Eija-Riitta Korhola

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. En lieu et place des paragraphes 1 et 2, les États membres ont la faculté

d'adopter d'autres mesures pour améliorer les performances en matière d'efficacité énergétique des bâtiments publics. Le volume annuel des améliorations de l'efficacité énergétique obtenues grâce à cette approche équivaut au volume annuel d'économies d'énergie imposée au paragraphe 1.

Les États membres qui choisissent cette option communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} janvier 2014, les mesures de substitution qu'ils prévoient d'adopter, en indiquant de quelle manière ils obtiendront le volume demandé d'améliorations de l'efficacité énergétique.

Or. en

Justification

Le paragraphe à l'examen tend à faire en sorte que chaque État membre puisse employer les mesures les plus économiques et les plus adaptées pour réaliser l'objectif annuel de rénovation. Il doit ménager une souplesse suffisante, les différences étant considérables dans les États membres: efficacité énergétique du parc immobilier existant, actions antérieures et à venir dans le cadre de la transposition de la directive sur la performance énergétique des bâtiments, et variation des besoins de rénovation. Enfin, dans la réalisation des rénovations nécessaires à l'efficacité énergétique, il convient de prendre en compte la totalité du cycle de vie des bâtiments et des autres besoins de rénovation.

Amendement 586

Fiona Hall, Vladko Todorov Panayotov

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. En lieu et place des obligations visées à l'article 4, paragraphe 1, et sans préjudice de l'article 7 de la directive 2010/31/UE ou de l'article 2 bis ci-dessus, les États membres peuvent choisir de réduire de 3 % par an la consommation totale d'énergie de tous les

bâtiments ayant reçu un certificat de performance énergétique en application de l'article 12, paragraphe 1, point b), de la directive 2010/31/UE.

Or. en

Justification

La surface au sol utile totale ne constitue qu'un indicateur grossier d'une consommation probable d'énergie. Les États membres sont susceptibles de préférer fonder leur objectif annuel de réduction de la consommation énergétique sur la performance énergétique réelle des bâtiments.

Amendement 587

Markus Pieper, Françoise Grossetête, Lambert van Nistelrooij, Amalia Sartori, Antonio Cancian, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Gaston Franco, Vladimir Urutchev, Werner Langen, Ioannis A. Tsoukalas, Jan Březina, Holger Krahmer

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres peuvent fixer des conditions d'exemption des dispositions du présent article pour les catégories de bâtiments définies à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2010/31/UE.

Or. en

Justification

Cette exemption concerne les édifices historiques et religieux ainsi que les constructions provisoires.

Amendement 588

Robert Goebbels

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres font obligation aux organismes publics prenant des bâtiments en location d'inciter les bailleurs à effectuer une rénovation des biens loués dans le sens de l'efficacité énergétique. Pour des raisons de concurrence, les organismes publics n'ont pas le droit de rénover avec des deniers publics des biens pris en location auprès de bailleurs privés.

Or. de

Justification

Les pouvoirs publics ne sauraient être autorisés à rénover des bâtiments loués, mais peuvent inciter le bailleur à prendre des mesures en ce sens.

Amendement 589

Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres encouragent l'établissement d'un inventaire, accessible au public, des bâtiments détenus par leurs organismes publics de moins de 250 m², qui indique:

- a) la surface au sol en mètres carrés, et***
- b) la performance énergétique de chaque bâtiment, si elle est connue.***

Or. en

Amendement 590

Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Les inventaires mentionnés aux paragraphes 3 et 3 bis sont révisés au moins tous les cinq ans et mis à jour, si nécessaire, compte tenu des modifications de la performance énergétique, de la propriété et du statut de protection des bâtiments.

Or. en

Amendement 591
Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater. En lieu et place des paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent prendre d'autres mesures pour réaliser une amélioration de la performance énergétique des bâtiments détenus par leurs organismes publics équivalente à celle prévue au paragraphe 1. Les États membres peuvent établir un ordre de priorité pour la rénovation des bâtiments détenus par leurs organismes publics, en visant l'amélioration la plus rentable de la performance énergétique de leur parc immobilier.

Les États membres qui choisissent une solution de substitution communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} janvier 2014, les mesures de substitution qu'ils prévoient d'adopter, en montrant comment ils comptent obtenir une amélioration équivalente de la performance énergétique des bâtiments

détenus par leurs organismes publics.

Or. en

Amendement 592

Gaston Franco

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres encouragent les organismes publics à:

Amendement

4. Les États membres encouragent les organismes publics **locaux, les municipalités urbaines et rurales et les autres organismes publics** à:

Or. fr

Justification

Les mesures de l'article 4 ne doivent pas s'appliquer uniquement aux grandes villes. Pour garantir que les mesures d'incitation s'appliquent également aux régions rurales, l'article doit clarifier les organismes publics concernés. L'article doit aussi permettre aux citoyens européens vivant dans des zones rurales et parfois isolées de bénéficier des mesures d'incitation prises aux niveaux national et local.

Amendement 593

Ioan Enciu

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres encouragent les organismes publics à:

Amendement

4. Les États membres encouragent les organismes **locaux, municipaux et les autres organismes publics** à:

Or. ro

Amendement 594
Fiorello Provera

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres encouragent les organismes publics à:

Amendement

4. Les États membres encouragent les organismes publics à ***procéder aux actions suivantes, directement ou indirectement en recourant à des sociétés de services énergétiques (SSE):***

Or. en

Justification

Les SSE et autres fournisseurs de services énergétiques analogues sont les opérateurs les mieux placés en ce qui concerne l'expertise technique et les mécanismes opérationnels pour la mise en place de mesures d'économies d'énergie. Ils disposent des bons outils pour se mobiliser au service des consommateurs finaux soumis à l'obligation d'économie. Cette relation positive serait le meilleur moyen d'ouvrir le marché des services énergétiques et de confier à des entreprises techniques fiables et zélées.

Amendement 595
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres encouragent les organismes publics à:

Amendement

4. Les États membres ***et les institutions, les organismes officiels et les agences de l'Union européenne*** encouragent les organismes publics à:

Or. ro

Amendement 596
Lambert van Nistelrooij

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres encouragent les organismes publics à:

Amendement

4. Les États membres encouragent **les communes rurales et urbaines et les autres** organismes publics à:

Or. en

Amendement 597
Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les **États membres encouragent les** organismes publics à:

Amendement

4. Les organismes publics **devront**:

Or. es

Amendement 598
Marita Ulvskog

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres **encouragent** les organismes publics à:

Amendement

4. Les États membres **obligent** les organismes publics à:

Or. en

Amendement 599
Gaston Franco

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) adopter un plan en matière d'efficacité énergétique, autonome ou ***intégré dans un*** plan plus vaste en matière de climat ou d'environnement, comportant des objectifs spécifiques d'économies d'énergie, en vue d'améliorer de manière continue ***l'efficacité*** énergétique ***de l'organisme concerné***;

Amendement

a) adopter un plan ***intégré*** en matière d'efficacité énergétique, autonome ou ***relevant d'un*** plan plus vaste en matière de climat ou ***de villes et régions à faible consommation d'énergie, ou un plan en matière*** d'environnement comportant des objectifs spécifiques d'économies d'énergie, en vue d'améliorer de manière continue ***leurs économies d'énergie et leur efficacité*** énergétique;

Or. fr

Amendement 600

Mario Pirillo

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) adopter un plan ***en matière*** d'efficacité énergétique, ***autonome ou*** intégré dans ***un*** plan plus vaste en matière de climat ***ou d'environnement***, comportant des objectifs spécifiques d'économies d'énergie, en vue d'améliorer de manière continue l'efficacité énergétique de l'organisme concerné;

Amendement

a) adopter un plan d'efficacité énergétique intégré dans ***le cadre soit d'un*** plan plus vaste en matière de climat ***soit de projets du type "villes à faible consommation d'énergie"***, comportant des objectifs spécifiques d'économies d'énergie, en vue d'améliorer de manière continue leurs économies d'énergie et leur efficacité énergétique;

Or. it

Amendement 601

Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) adopter un plan en matière d'efficacité énergétique, autonome ou intégré dans un plan plus vaste en matière de climat ou d'environnement, comportant des objectifs spécifiques d'économies d'énergie, en vue d'améliorer de manière continue l'efficacité énergétique de l'organisme concerné;

Amendement

a) adopter un plan en matière d'efficacité énergétique, autonome ou intégré dans un plan plus vaste en matière de climat ou d'environnement, comportant des objectifs spécifiques d'économies d'énergie, en vue d'améliorer de manière continue l'efficacité énergétique de l'organisme concerné, ***tout en réduisant les coûts associés et en accroissant les bénéfices générés par la réduction des factures;***

Or. ro

Amendement 602

Antonio Cancian, Amalia Sartori

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) adopter un plan en matière d'efficacité énergétique, autonome ou intégré dans un plan plus vaste en matière de climat ou d'environnement, comportant des objectifs spécifiques d'économies d'énergie, en vue d'améliorer de manière continue l'efficacité énergétique de l'organisme concerné;

Amendement

a) adopter un plan en matière d'efficacité énergétique, autonome ou intégré dans un plan plus vaste en matière de climat ou d'environnement, comportant des objectifs spécifiques d'économies d'énergie ***et un calendrier pour leur réalisation***, en vue d'améliorer de manière continue l'efficacité énergétique de l'organisme concerné;

Or. en

Amendement 603

Lambert van Nistelrooij

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) adopter un plan en matière d'efficacité énergétique, autonome ou intégré dans un plan plus vaste en matière de climat ou d'environnement, comportant des objectifs spécifiques d'économies d'énergie, en vue d'améliorer de manière continue l'efficacité énergétique de l'organisme concerné;

Amendement

a) adopter un plan en matière d'efficacité énergétique, autonome ou intégré dans un plan plus vaste en matière de climat, **de villes ou régions à faible consommation d'énergie**, ou d'environnement, comportant des objectifs spécifiques d'économies d'énergie, en vue d'améliorer de manière continue l'efficacité énergétique de l'organisme concerné;

Or. en

Amendement 604
Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) adopter un plan en matière d'efficacité énergétique, autonome ou intégré dans un plan plus vaste en matière de climat ou d'environnement, comportant des objectifs spécifiques d'économies d'énergie, en vue d'améliorer de manière continue l'efficacité énergétique de l'organisme concerné;

Amendement

a) adopter un plan en matière d'efficacité énergétique, autonome ou intégré dans un plan plus vaste en matière de climat ou d'environnement, comportant des objectifs spécifiques d'économies d'énergie, **ainsi que des actions spécifiques**, en vue d'améliorer de manière continue l'efficacité énergétique de l'organisme concerné;

Or. es

Amendement 605
Fiorello Provera

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) adopter un plan en matière d'efficacité énergétique, autonome ou intégré dans un

Amendement

a) adopter **et mettre en œuvre** un plan en matière d'efficacité énergétique, autonome

plan plus vaste en matière de climat ou d'environnement, comportant des objectifs spécifiques d'économies d'énergie, en vue d'améliorer de manière continue l'efficacité énergétique de l'organisme concerné;

ou intégré dans un plan plus vaste en matière de climat ou d'environnement, comportant des objectifs spécifiques d'économies d'énergie, en vue d'améliorer de manière continue l'efficacité énergétique de l'organisme concerné;

Or. en

Amendement 606

Markus Pieper, Pilar del Castillo Vera, Marian-Jean Marinescu, Lambert van Nistelrooij, Romana Jordan Cizelj, Amalia Sartori, Antonio Cancian, Lena Kolarska-Bobińska, Vladimir Urutchev, Werner Langen, Jan Březina, Holger Krahrmer, Françoise Grossetête, Jolanta Emilia Hibner, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) adopter un plan en matière d'efficacité énergétique, autonome ou intégré dans un plan plus vaste en matière de climat ou d'environnement, comportant des objectifs spécifiques *d'économies d'énergie*, en vue d'améliorer de manière continue l'efficacité énergétique de l'organisme concerné;

Amendement

a) adopter un plan en matière d'efficacité énergétique, autonome ou intégré dans un plan plus vaste en matière de climat ou d'environnement, comportant des objectifs spécifiques *d'efficacité énergétique*, en vue d'améliorer de manière continue l'efficacité énergétique de l'organisme concerné;

Or. en

Amendement 607

Antonio Cancian, Amalia Sartori

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) contrôler et vérifier le degré annuel de réalisation des objectifs prévus;

Or. en

Amendement 608
Frédérique Ries

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) mettre en place un système de gestion de l'énergie dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan.

Amendement

b) mettre en place un système de gestion de l'énergie dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan. ***Le plan d'efficacité énergétique et le système de gestion de l'énergie tiennent dûment compte des mesures bénéfiques et des risques pour la santé.***

Or. en

Amendement 609
Hannu Takkula, Riikka Manner, Anneli Jäätteenmäki

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) à tenir compte, dans la construction publique, des émissions de dioxyde de carbone du fait des matériaux de construction, de la consommation d'énergie nécessaire à la production desdits matériaux et de leur impact sur l'environnement tout au long du cycle, ainsi qu'à favoriser dans la construction le recours à des ressources naturelles renouvelables, comme le bois;

Or. fi

Justification

Les matériaux de construction ont aussi un rôle décisif puisque une part de plus en plus significative de la consommation totale d'énergie des bâtiments se produit durant la phase de

construction. Encourager le recours à des matériaux de construction à faible émission et respectueux de l'environnement, comme le bois, réduirait pour l'environnement la charge imputable à la construction.

Amendement 610

Gaston Franco

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) évaluer, dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan, la possibilité de contrats de services énergétiques visant à maintenir ou à améliorer l'efficacité énergétique à long terme, y compris de contrats de performance énergétique;

Or. fr

Amendement 611

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) recourir, le cas échéant, aux instruments de financement de l'Union européenne ainsi qu'aux modèles de financement par des tiers comme les sociétés de services énergétiques (SSE) pour financer l'efficacité énergétique des bâtiments publics;

Or. en

Amendement 612

Britta Thomsen, Kathleen Van Brempt

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) mettre en place des contrats de services énergétiques visant à maintenir ou à améliorer l'efficacité énergétique à long terme, y compris des contrats de performance énergétique;

Or. en

Justification

L'un des volets importants de la directive à l'examen consiste à renforcer le marché des services énergétiques afin de mobiliser les capitaux privés pour la réalisation des investissements dans l'efficacité énergétique. Il est donc essentiel que les organismes publics soient encouragés à utiliser les contrats de performance énergétique parmi les mesures visant à réaliser les économies d'énergie prescrites.

Amendement 613
Fiona Hall, Vladko Todorov Panayotov

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) utiliser des sociétés de services énergétiques et des contrats de performance énergétique pour financer les rénovations et mettre en œuvre leurs plans;

Or. en

Justification

Cette mesure permettrait de résoudre le problème des coûts initiaux auquel sont confrontés les pouvoirs publics, d'encourager la croissance des SSE et des contrats de performance énergétique dans le secteur public et de promouvoir l'utilisation de ce modèle.

Amendement 614
Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***b bis) disposer d'une comptabilité
énergétique par bâtiment, ventilée par
vecteur énergétique;***

Or. es

Amendement 615
Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***b bis) procéder à la certification de la
performance énergétique de tous les
bâtiments publics;***

Or. en

Amendement 616
Herbert Reul

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***b bis) effectuer, au lieu de recourir au
point a) ou au point b), un audit
énergétique;***

Or. de

Justification

Il convient que les États membres jouissent de la plus grande latitude possible dès lors que les objectifs sont atteints.

Amendement 617

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) éviter les mesures qui auraient pour effet direct la suppression ou la réduction de services publics essentiels à la seule fin de respecter les mesures d'efficacité énergétique prévues par la présente directive;

Or. en

Amendement 618

Fiona Hall, Vladko Todorov Panayotov

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) promouvoir une approche systémique pour réaliser des économies d'énergie supplémentaires à long terme au-delà de l'approche monoproduit;

Or. en

Amendement 619

Gaston Franco

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En faisant cela, les États membres s'assurent que l'accès aux initiatives et aux mesures d'encouragement est ouvert à tous leurs citoyens, quel que soit leur lieu de résidence.

Or. fr

Amendement 620
Lambert van Nistelrooij

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ce faisant, les États membres veillent à ce que tous leurs citoyens, où qu'ils se trouvent, aient accès aux mesures et initiatives d'efficacité énergétique.

Or. en

Justification

Les dispositions de l'article 4 ne doivent pas s'appliquer qu'aux grandes villes. Pour que les mesures d'économie d'énergie soient également mises en œuvre en milieu rural, l'article doit préciser le champ d'action des organismes publics concernés. Il doit également garantir que même les habitants des zones reculées et isolées bénéficient eux aussi des mesures nationales d'efficacité énergétique.

Amendement 621
Frédérique Ries

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres encouragent la mise en place de critères d'efficacité

énergétique et de salubrité des bâtiments, de listes de vérification, de campagnes d'information et d'échanges de bonnes pratiques.

Or. en

Justification

La mise en place de critères, de listes de vérification et d'échanges de bonnes pratiques devraient être facilitée pour que les bâtiments soient à la fois efficaces sur le plan énergétique et salubres.

Amendement 622
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres sont encouragés à conseiller les autorités publiques en ce qui concerne les méthodes de calcul et d'évaluation du rapport coût-efficacité.

Or. en

Amendement 623
Bendt Bendtsen, Ioannis A. Tsoukalas, Maria Da Graça Carvalho

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. En complément ou en lieu et place du paragraphe 1, les États membres peuvent choisir d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 aux bâtiments privés. Dans ce cas, la surface au sol totale est au minimum égale à la surface au sol qui aurait été rénovée selon

les dispositions du paragraphe 1. Les États membres prouvent que les rénovations privées engagées s'ajoutent aux rénovations qui auraient normalement été effectuées.

Or. en

Justification

Dans certains pays, des travaux de rénovation considérables ont été réalisés dans le secteur public ces quinze dernières années. Il est donc beaucoup plus urgent de rénover les bâtiments privés.

Amendement 624
Krišjānis Kariņš

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. En complément ou en lieu et place du paragraphe 1, les États membres peuvent choisir d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 aux bâtiments privés.

Or. en

Amendement 625
Kathleen Van Brempt, Judith A. Merkies, Britta Thomsen, Anni Podimata

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les institutions de l'Union européenne donneront l'exemple en réduisant leur consommation d'énergie grâce notamment à des chauffages et à des éclairages innovants, à l'installation

d'appareils économes en énergie et à la mise en place de processus économes en ressources. S'agissant de leurs bâtiments, elles intégreront les énergies renouvelables dans la mesure du possible et porteront le niveau de leur performance énergétique à celui de la catégorie de performance la plus élevée (définie dans le pays où le bâtiment se trouve) d'ici à 2015".

Or. en

Amendement 626
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lorsque cela est techniquement possible et économiquement avantageux, les États membres devraient accorder la priorité à la réalisation de mesures d'efficacité énergétique, dont l'isolation, dans les logements publics occupés par des agents des secteurs publics essentiels, notamment par du personnel militaire, dont les conditions d'emploi les obligent à occuper lesdits logements.

Or. en

Amendement 627
Herbert Reul

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres peuvent exclure partiellement ou entièrement l'application

des dispositions énoncées ci-dessus aux bâtiments classés dès lors que le respect d'exigences minimales de performance énergétique modifierait sensiblement le caractère ou l'apparence de ces derniers.

Or. de

Justification

La législation européenne ne devrait pas conduire, par exemple, à imposer l'isolation extérieure d'un bâtiment à colombages classé.

Amendement 628

Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Sous réserve de la présentation par un État membre d'une demande d'autorisation à la Commission, les financements européens du FEDER ou d'autres sources en faveur des actions d'efficacité énergétique bénéficient d'une dispense ou d'une réduction des exigences de cofinancement.

Or. en

Amendement 629

Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Les États membres veillent à ce que les mesures et initiatives en matière d'efficacité énergétique soient accessibles

aux organismes publics des zones urbaines et rurales.

Or. en

Amendement 630
Giles Chichester

Proposition de directive
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Sans préjudice de l'article 7 de la directive 2010/31/UE, les États membres mettent en œuvre des feuilles de route nationales spéciales pour la rénovation des bâtiments détenus ou occupés par des organismes publics. Ces feuilles de route assurent des réductions mesurées de la consommation d'énergie fournie ou finale (kWh et kWh/m² ou équivalent), selon la définition de l'annexe I de la directive 2010/32/CE, d'au moins 20 %, 40 % et 80 % à l'échéance de 2020, 2030 et 2045, respectivement.

Dans le cadre de ces plans, tous les bâtiments détenus ou occupés par les autorités nationales, régionales et locales qui – à partir du 1^{er} janvier 2014 – sont soumis à des travaux de modernisation périodiques (par exemple, en raison de leur âge, d'une qualité médiocre ou d'une mauvaise performance) seront également soumis à une rénovation énergétique débouchant sur la réduction de la consommation d'énergie mentionnée plus haut.

Lorsqu'ils se conforment aux exigences du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que des rénovations en profondeur aient lieu chaque fois que cela est techniquement faisable, en donnant la priorité aux bâtiments dont la

performance est la plus mauvaise et en englobant toutes les mesures justifiables sur le plan économique. Ces rénovations suivent un rythme et une profondeur permettant une amélioration annuelle cumulée de la performance énergétique correspondant, selon les attentes ou les estimations, à au moins 2,5 % en moyenne par an pour le parc de bâtiments publics dans son ensemble jusqu'en 2030 et au-delà.

Or. en

Amendement 631
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Article 5

Texte proposé par la Commission

Achats effectués par des organismes publics

Les États membres veillent à ce que les organismes publics n'acquièrent que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 632
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les organismes publics n'acquièrent que des produits, services et bâtiments à haute

Amendement

Sans préjudice de la directive 2004/18/CE, lorsque des normes d'efficacité énergétique sont déjà en vigueur, les États

performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

membres veillent à ce que les organismes publics n'acquière que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, *en tenant compte du rapport coût-efficacité, de la faisabilité économique et de la conformité technique, ainsi que d'une concurrence suffisante*, conformément à l'annexe III. *En ce qui concerne les produits auxquels la législation européenne concernant l'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique n'est pas applicable, il convient que les organismes publics s'efforcent de tenir compte de l'efficacité énergétique de leurs achats.*

Or. en

Amendement 633

Kathleen Van Brempt, Britta Thomsen, Anni Podimata

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les organismes publics n'acquière que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

Amendement

Les organismes publics pouvant jouer un rôle d'exemple très important pour le reste de la société et promouvoir de nouveaux produits et services innovants en matière d'efficacité énergétique et représentant une part notable de la consommation nationale d'énergie, les États membres veillent à ce qu'ils n'acquière que les produits, services et bâtiments les plus performants en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III, et n'investissent que dans ces produits, services et bâtiments.

Or. en

Amendement 634

Angelika Niebler

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les organismes publics *n*'acquièrent **que** des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les organismes publics acquièrent, **dans le respect des directives sur les marchés publics**, des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III. **À cet égard, il importe de tenir compte du rapport coût-efficacité, de la faisabilité économique et de la conformité technique, ainsi que de veiller à l'existence d'une concurrence suffisante.**

Or. de

Justification

Une gestion prudente des deniers publics implique que les autorités publiques placent, dans leurs achats, la rationalité économique au premier rang des priorités. En outre, il faut que cette nouvelle règle législative s'applique exclusivement dans le cadre des directives gouvernant les marchés publics et dans le respect de celles-ci.

Amendement 635
Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les organismes publics *n*'acquièrent que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les organismes publics *n*'acquièrent que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, **en tenant compte du rapport coût-efficacité selon l'analyse du cycle de vie, de la faisabilité économique et de la conformité technique, ainsi que d'une concurrence suffisante**, conformément à l'annexe III.

Amendement 636
Hermann Winkler

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres *veillent* à ce que les organismes publics n'acquièrent que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

Amendement

Les États membres *s'emploient* à ce que les organismes publics n'acquièrent, *si possible*, que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III. *À cet égard, il importe de prendre en considération la viabilité des budgets publics ainsi que l'impératif de la rationalité économique pour les entreprises.*

Amendement 637
Britta Thomsen

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les organismes publics n'acquièrent que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les organismes publics n'acquièrent que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III. *Lorsqu'ils publient des appels d'offres portant sur des marchés publics de services, les organismes publics évaluent la possibilité de conclure des contrats de performance énergétique à long terme visés à l'article 14, point b).*

Justification

Il convient que les organismes publics évitent les contrats portant uniquement sur des mesures à court terme ou sur le remplacement d'équipements techniques sans mesures d'exploitation et d'entretien. L'adoption d'une stratégie globale, comportant plusieurs mesures à long terme, permet de réaliser plus d'économies d'énergie et est plus rentable que de multiples mesures séparées. Le renvoi à l'article 14, point b), qui exige des États membres qu'ils fournissent des contrats types pour la passation de contrats de performance énergétique dans le secteur public, renforce la cohérence du texte.

Amendement 638 **Konrad Szymański**

Proposition de directive **Article 5 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les organismes publics n'acquièrent que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les organismes publics n'acquièrent que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, ***en tenant compte du rapport coût-efficacité, de la faisabilité économique et de la conformité technique, ainsi que d'une concurrence suffisante***, conformément à l'annexe III.

Or. en

Amendement 639 **Bendt Bendtsen, Ioannis A. Tsoukalas, Maria Da Graça Carvalho**

Proposition de directive **Article 5 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les organismes publics n'acquièrent que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les organismes publics n'acquièrent que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, ***tout en tenant compte du rapport coût-efficacité, de la faisabilité***

économique et de la conformité technique, ainsi que d'une concurrence suffisante, conformément à l'annexe III.

Or. en

Justification

Reprise dans l'annexe III, cette formulation mérite d'être accentuée.

Amendement 640
Vladimir Urutchev

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les organismes publics n'acquièrent que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, *conformément* à l'annexe III.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les organismes publics n'acquièrent que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, *dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable, comme le mentionne* l'annexe III.

Or. en

Amendement 641
Hannes Swoboda

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les organismes publics n'acquièrent que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les organismes publics n'acquièrent *d'ici à 2018* que des produits, services et bâtiments *présentant au moins une* haute performance *et ultérieurement la plus haute performance* en matière d'efficacité

énergétique, conformément à l'annexe III.

Or. de

Amendement 642
Ioan Enciu

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres **veillent à ce que** les organismes publics **n'acquièrent que** des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

Amendement

Les États membres **encouragent** les organismes publics **à acquérir en majorité** des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

Or. ro

Amendement 643
Markus Pieper, Hermann Winkler

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les organismes publics n'acquièrent que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les organismes publics n'acquièrent, **notamment dans le souci de la rationalité économique**, que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

Or. de

Amendement 644
Markus Pieper, Pilar del Castillo Vera, Françoise Grossetête, Lambert van Nistelrooij, Romana Jordan Cizelj, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Vladimir Urutchev, Werner Langen, Jan Březina, Holger Kraemer

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les organismes publics n'acquièrent que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les organismes publics n'acquièrent que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III, **et tiennent compte des niveaux optimaux en fonction des coûts.**

Or. en

Amendement 645
Marian-Jean Marinescu

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les organismes publics n'acquièrent que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

Amendement

Pour le 1^{er} janvier 2014 au plus tard, les États membres veillent à ce que les organismes publics n'acquièrent **ou ne louent** que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

Or. en

Amendement 646
Giles Chichester

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les organismes publics n'acquièrent que des

Amendement

Les États membres veillent à ce que les organismes publics n'acquièrent, **dans la**

produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

mesure du possible, que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

Or. en

Amendement 647
Daniel Caspary, Markus Pieper

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les organismes publics **n**'acquièrent **que** des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les organismes publics acquièrent **de préférence** des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

Or. de

Amendement 648
Fiona Hall

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les organismes publics n'acquièrent que des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les organismes publics n'acquièrent que des produits, **systèmes**, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

Or. en

Justification

L'efficacité énergétique suppose que les systèmes, et pas seulement les produits, soient

performants: par ex., il faut des systèmes de chauffage central bien calibrés, et non de simples chauffe-eau performants.

Amendement 649

Gaston Franco

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les organismes publics ***n'acquièrent que*** des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les organismes publics ***acquièrent*** des produits, services et bâtiments à haute performance en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'annexe III.

Or. fr

Justification

Le texte initial est trop restrictif.

Amendement 650

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lors de l'acquisition de produits, de services et de bâtiments, l'efficacité énergétique d'un ensemble ou d'un groupe d'achats pris collectivement doit être prioritaire par rapport à l'efficacité énergétique d'un achat isolé, compte tenu de la conformité technique et de l'utilisation souhaitée.

Or. en

Amendement 651

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux marchés publics dont la valeur estimée (hors taxe sur la valeur ajoutée) est supérieure ou égale aux seuils fixés dans la directive 2004/18/CE.

Or. en

Justification

Le texte proposé ne prévoyant pas de seuil minimum, la directive serait donc applicable à tous les marchés publics, aussi réduits soient-ils, ce qui alourdirait les procédures administratives à respecter.

Amendement 652

Bernd Lange

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres doivent acquérir par l'intermédiaire des organismes publics les équipements les plus performants, en particulier dans les techniques de l'information. Il peut être fait appel, pour fonder les décisions en la matière, aux normes d'efficacité et/ou aux labels de qualité.

Or. de

Justification

Il convient que les organismes publics s'intéressent particulièrement, lors de leurs achats, au secteur des techniques de l'information, qui offre de nombreux outils d'amélioration de

l'efficacité énergétique.

Amendement 653

Markus Pieper, Pilar del Castillo Vera, Françoise Grossetête, Lena Kolarska-Bobińska, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Vladimir Urutchev, Werner Langen, Jan Březina, Holger Kraemer

Proposition de directive

Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Mécanismes *d'obligations* en matière d'efficacité énergétique

Amendement

Mécanismes *de soutien* en matière d'efficacité énergétique

[Cette modification s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption nécessiterait d'apporter les modifications correspondantes dans tout le texte.]

Or. en

Amendement 654

Marita Ulvskog

Proposition de directive

Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Mécanismes d'obligations en matière *d'efficacité énergétique*

Amendement

Mécanismes d'obligations en matière *d'économies d'énergie*

Or. en

Amendement 655

Fiona Hall, Antonyia Parvanova, Corinne Lepage, Vladko Todorov Panayotov

Proposition de directive

Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Mécanismes d'obligations en matière
d'efficacité énergétique

Mécanismes d'obligations en matière
d'économies d'énergie

Or. en

Amendement 656

Bendt Bendtsen, Ioannis A. Tsoukalas

Proposition de directive

Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Mécanismes *d'obligations* en matière
d'efficacité énergétique

Mécanismes *de soutien* en matière
d'efficacité énergétique

Or. en

Amendement 657

Gunnar Hökmark

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies

supprimé

d'énergie auprès des clients finals.

Or. en

Amendement 658
Eija-Riitta Korhola

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre *établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.*

Amendement

1. Chaque État membre *affecte une part de son objectif national d'efficacité énergétique défini en application de l'article 3 à l'énergie distribuée sur son territoire.*

Or. en

Amendement 659
Michael Theurer

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de

de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie *correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports*. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie. Les parties *imposant les obligations incitent les clients finals à contribuer à la réalisation de l'objectif d'efficacité énergétique*.

Or. de

Amendement 660
Herbert Reul

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre *établit* un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. *Ce* mécanisme *assure* que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, *à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports*. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Amendement

1. Chaque État membre *instaure des programmes d'incitation ou d'autres mesures, à l'exemple des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique, qui assurent de réelles économies d'énergie permettant d'atteindre l'objectif fixé par l'Union européenne pour 2020. Dès lors qu'un État membre donne la préférence à un* mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, *ce* mécanisme *doit assurer* que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie *dans le secteur de l'électricité* auprès des clients finals *et dans le secteur du chauffage et de l'eau*

chaude auprès des clients finals s'ils sont propriétaires du bâtiment. Lorsque d'autres instruments sont mis en œuvre, les États membres doivent assurer que l'objectif général d'une réduction de la consommation d'énergie à raison de 20 % par rapport aux projections pour 2020 est atteint. Toutes les installations soumises au système d'échange de quotas d'émission doivent être exclues par principe, indépendamment de l'existence ou non d'une allocation gratuite des droits.

Or. de

Justification

Il faut absolument éviter d'imposer une double contrainte. Réaliser des économies au stade du client final suppose que celui-ci puisse agir sur sa consommation d'énergie. C'est généralement le cas pour la consommation d'électricité. La difficulté est plus grande pour la consommation d'énergie thermique, qui dépend dans une large mesure, entre autres facteurs, de travaux d'isolation et de la présence d'une installation de chauffage moderne. Une entente est alors nécessaire avec les propriétaires du bâtiment.

Amendement 661

Hannu Takkula, Riikka Manner, Anneli Jäätteenmäki

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme **assure** que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année **des** économies d'énergie **correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État** membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme **peut être aussi en alternative, conformément au paragraphe 9, un système de contrats en matière d'efficacité énergétique, que de nombreux États membres appliquent déjà. Ce mécanisme, ou en alternative les systèmes visés au paragraphe 9, assurent que** soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail

dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année *les* économies d'énergie *que l'État* membre *s'est fixées selon sa propre performance énergétique initiale*, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals. *Par un système de contrats en matière d'efficacité énergétique, les États membres peuvent en alternative transférer aussi, en totalité ou en partie, l'obligation de réaliser des économies d'énergie directement aux consommateurs finals.*

Or. fi

Justification

De nombreux États membres utilisent des systèmes de contrats en matière d'efficacité énergétique qui ont fait leurs preuves. La directive devrait prendre en compte ces systèmes qui donnent satisfaction et non obliger les États membres à en créer de nouveaux. Les États membres fixent, en fonction de leur situation de départ, des objectifs annuels d'économies d'énergie à leur système de contrats, ce qui leur permet d'atteindre l'objectif national visé à l'article 3.

Amendement 662 **Fiorello Provera**

Proposition de directive **Article 6 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à **1,5 %**, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à **un quota**, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État

membre, *à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports*. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

membre, *afin de contribuer à l'objectif national fixé conformément à l'article 3 de la présente directive, compte tenu de l'objectif que s'est assigné l'Union de réaliser 20 % d'économies d'énergie d'ici 2020*. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals. *L'objectif d'économies d'énergie est instauré progressivement et avec un niveau de départ différencié sur une base nationale, de manière à tenir pleinement compte des actions antérieures et des résultats obtenus jusqu'à présent, y compris les mesures d'efficacité déjà adoptées dans le secteur des combustibles.*

Les mesures qui visent des économies à long terme ou les programmes structurés proposés par des acteurs du secteur de l'efficacité énergétique devraient être encouragés au moyen d'incitations ou d'un traitement fiscal spécifiques.

Or. en

Justification

The amendments aims to introduce the principle of flexibility and subsidiarity. A “one fits all” approach is not advisable in the implementation of ambitious energy efficiency targets. Member States shall set a national energy efficiency target according to specific national circumstances such as energy scenario, primary energy consumption, early actions and progress achieved in the implementation of energy efficiency policies so far. Member States shall set up the most appropriate measures to reach this target. The Fuel Quality Directive and the ETS already foresee strict efficiency targets for fuels.

Amendement 663

Amalia Sartori, Antonio Cancian

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme

assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à **1,5 %**, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, **à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports**. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à **un quota**, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, **afin de contribuer à l'objectif national fixé conformément à l'article 3 de la présente directive, compte tenu de l'objectif que s'est assigné l'Union de réaliser 20 % d'économies d'énergie d'ici 2020**. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals. **L'objectif d'économies d'énergie est instauré progressivement et avec un niveau de départ différencié sur une base nationale, de manière à tenir pleinement compte des actions antérieures et des résultats obtenus jusqu'à présent.**

Or. en

Justification

Une approche "monolithique" n'est pas souhaitable pour la mise en œuvre d'objectifs ambitieux d'efficacité énergétique. Les États membres doivent fixer un objectif national d'efficacité énergétique en fonction de leur situation nationale, déterminée par le scénario énergétique, la consommation d'énergie primaire, les actions antérieures et les résultats déjà obtenus dans la mise en œuvre de leurs politiques d'efficacité énergétique.

Amendement 664 **Vicky Ford**

Proposition de directive **Article 6 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que **soit l'ensemble des** distributeurs d'énergie, **soit l'ensemble des** entreprises

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, **lorsqu'il n'en a pas déjà mis un en place**. Ce mécanisme assure que **les** distributeurs d'énergie **et/ou**

de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, **obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports.** Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

entreprises de vente d'énergie au détail **engagés** exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre **réalisent pour le 31 décembre 2020 un objectif cumulé d'efficacité énergétique ou d'économies au stade de l'utilisation finale. Il convient que cet objectif soit équivalent à la réalisation, chaque année, d'améliorations d'efficacité ou d'économies correspondant à 1,5 %, en volume, des ventes d'énergie de l'ensemble des distributeurs d'énergie ou de l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail, examinée sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant [la date de transposition de la présente directive].** Les parties engagées obtiennent ce volume **d'efficacité énergétique ou** d'économies d'énergie auprès des clients finals, **ou, si les États membres le décident, par des économies certifiées provenant d'autres parties conformément à la description du paragraphe 5 bis. Les États membres peuvent fixer des objectifs intermédiaires pendant la période allant jusqu'au 31 décembre 2020.**

Or. en

Amendement 665 Giles Chichester

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année **des économies**

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année **un minimum**

d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume *d'économies d'énergie* auprès des clients finals.

d'améliorations d'efficacité énergétique correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume *d'améliorations d'efficacité énergétique* auprès des clients finals.

Les États membres définissent les secteurs et les mesures éligibles, des règles de mesure et de vérification par pays, dont des exigences qualitatives applicables aux projets et des acteurs éligibles autres que les parties engagées. Ils conservent également la possibilité d'assortir cette obligation d'un système d'échange défini en fonction des besoins et des conditions nationales.

Or. en

Amendement 666
Daniel Caspary

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre *établit* un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. *Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités* sur le territoire de l'État membre, *obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports.* Les parties engagées obtiennent *ce volume d'économies d'énergie* auprès des clients finals.

Amendement

1. Chaque État membre *peut établir* un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique *s'il estime que celui-ci favoriserait l'accomplissement de son objectif national d'efficacité énergétique.* *Ces mécanismes assurent que les parties engagées atteignent* sur le territoire de l'État membre *des objectifs annuels d'accroissement de l'efficacité énergétique fixés sur le plan national qui permettent de réaliser l'objectif européen général d'une amélioration de 20 %.* Les parties engagées obtiennent *cet d'accroissement de l'efficacité énergétique* auprès des clients finals *ainsi que dans la production et le transport d'énergie. Le*

Justification

L'efficacité énergétique ne passe pas nécessairement par un mécanisme d'obligations en la matière, comme le montre l'exemple de l'Allemagne, qui dépasse les objectifs d'efficacité énergétique énoncés dans la directive 2006/32/CE en appliquant un système fondé sur le marché. Par conséquent, les États membres ne doivent pas être privés de la décision d'instaurer un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique et les autres mécanismes qui fonctionnent bien ne doivent pas être strictement interdits. L'objectif de 1,5 % est arbitraire – les États membres devraient pouvoir arrêter eux-mêmes le pourcentage permettant d'atteindre leur objectif national d'efficacité.

Amendement 667

Patrizia Toia

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, **à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports**. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals. **L'objectif d'économies d'énergie est instauré progressivement et avec un niveau de départ différencié sur une base nationale, de manière à tenir pleinement compte des actions antérieures et des résultats obtenus jusqu'à présent, y compris des mesures d'efficacité déjà**

adoptées dans le secteur des combustibles.

Les mesures qui visent des économies à long terme ou les programmes structurés proposés par des acteurs du secteur de l'efficacité énergétique devraient être encouragés au moyen d'incitations ou d'un traitement fiscal spécifiques.

Or. en

Amendement 668
Teresa Riera Madurell

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. *Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail* exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, *obtiennent* chaque année des économies d'énergie *correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports*. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique *ou prend les mesures visées au paragraphe 9 du présent article*. *Le mécanisme d'obligation impose aux parties engagées* exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre *d'obtenir* chaque année des économies d'énergie. *Les États membres déterminent les parties engagées et le volume d'énergie qu'elles doivent économiser. Pour fixer ces objectifs, ils:*

a) tiennent compte de leurs objectifs nationaux d'efficacité énergétique visés à l'article 3;

b) fixent des objectifs pluriannuels afin de ménager suffisamment de souplesse et de prévisibilité aux parties engagées; et

Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Amendement 669
Paul Rübzig

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. ***Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.***

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. ***Les États membres déterminent le volume d'énergie à économiser. Pour fixer ces objectifs, ils: a) tiennent compte de leurs objectifs nationaux d'efficacité énergétique visés à l'article 3, b) fixent des objectifs pluriannuels afin de ménager suffisamment de souplesse et de prévisibilité aux parties engagées et c) prennent en compte leur contribution potentielle et les actions antérieures.***

Ce volume d'économies d'énergie est obtenu auprès des clients finals.

Justification

Il serait préférable de laisser les États membres fixer eux-mêmes leurs objectifs annuels d'économies (article 6), plutôt que de fixer un objectif unique au niveau de l'Union. Cet objectif annuel d'économies doit viser à réaliser l'objectif national global sur la base d'une série de paramètres, dont les efforts accomplis et en cours, le potentiel technique et économique actuel, ainsi que des facteurs externes comme la croissance économique et le développement des activités industrielles. Fixer des objectifs pluriannuels permet d'éviter de grandes fluctuations des objectifs d'économies d'énergie.

Amendement 670

Markus Pieper, Pilar del Castillo Vera, Lambert van Nistelrooij, Romana Jordan Cizelj,

**Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. **Chaque** État membre établit un mécanisme **d'obligations** en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, **obtiennent chaque année des** économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. **Les** parties engagées **obtiennent ce volume d'économies d'énergie** auprès des clients finals.

Amendement

1. **Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 1 bis, de la présente directive, chaque** État membre établit un mécanisme **de soutien** en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, **mettent en place des mesures d'efficacité énergétique offrant un potentiel avéré d'économies annuelles** d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. **Ces mesures d'efficacité énergétique sont mises en place par les parties engagées auprès des clients finals et peuvent être calculées sur la base des trois dernières années.**

Or. en

Justification

Le présent amendement est lié à l'amendement relatif à l'article 3, paragraphe 1 bis. En outre, il y a lieu de bien distinguer l'efficacité énergétique des économies d'énergies, comme dans les amendements concernant l'article 2. Les parties engagées ne doivent pas être tenues de faire changer les comportements de leurs clients, mais elles peuvent mettre en place des mesures permettant normalement d'obtenir des économies d'énergie auprès des clients.

**Amendement 671
Angelika Niebler**

**Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. **Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique.** Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, **à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports.** **Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.**

Amendement

1. **Les États membres sont tenus de mettre en place des dispositifs incitant à l'accroissement de l'efficacité énergétique chez les clients finals.** À cet égard, chaque État membre **étudie l'instauration d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique.** Ce mécanisme **devrait assurer** que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre.

Or. de

Justification

La mise en place d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ne doit pas être obligatoire, car les tiers n'ont que peu de prise sur les modes de consommation du consommateur final. En outre, le fait de gagner un nouveau client rendrait encore plus difficile l'accomplissement de l'objectif d'une réduction obligatoire de 1,5 % du volume annuel des ventes d'énergie.

Amendement 672
Bernd Lange

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que **soit** l'ensemble **des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le**

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que l'ensemble **de la chaîne de production et d'utilisation d'énergie obtient** chaque année des **améliorations de l'efficacité énergétique** correspondant à

territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent *ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.*

1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre. Les parties engagées obtiennent *des améliorations de l'efficacité énergétique dans l'ensemble de la chaîne de production et d'utilisation d'énergie.*

Or. de

Justification

Il importe de rendre l'utilisation de l'énergie plus efficace dans toute la chaîne de production et d'utilisation d'énergie, afin que puisse être atteint l'objectif de l'Union européenne d'un accroissement de l'efficacité énergétique à raison de 20 % d'ici à 2020. L'obligation de réaliser des économies doit valoir pour tout le système économique, y compris le secteur des transports, dont le potentiel de développement, très élevé, demeure inexploité.

Amendement 673

Gaston Franco, Françoise Grossetête

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, *obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports.* Les parties engagées obtiennent *ce volume d'économies d'énergie* auprès des clients finals.

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, *atteignent un objectif d'efficacité énergétique d'ici 2020, défini par l'État membre.* Les parties engagées obtiennent *cet objectif* auprès des clients finals, *en excluant les installations soumises à la directive 2003/87/CE établissant un système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE).*

Justification

Il est nécessaire d'établir des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique reposant autant que possible sur des objectifs définis en termes de consommation énergétique par unité d'activité. En vertu du principe de subsidiarité, les États membres devraient définir leur propre objectif d'efficacité énergétique afin d'appliquer un système de certificat blanc, dans le cadre de l'objectif général proposé à l'article 1. Par ailleurs, il convient de préciser que les mécanismes de certificat d'efficacité énergétique doivent être cohérents avec les dispositions de la directive ETS. Dès lors, les actions améliorant l'efficacité énergétique menées à l'échelle des installations ETS ne doivent pas engendrer de certificats blancs, puisque ces actions seront récompensées par un surplus de quotas qui pourra être vendu aux enchères. Il est nécessaire à ce titre de rappeler que les mécanismes de certificat blanc sont conçus pour améliorer l'efficacité énergétique des secteurs non ETS (secteurs diffus) et non dans les grandes installations industrielles.

Amendement 674

Gaston Franco

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals, ***notamment par le raccordement à des installations de refroidissement et de chauffage urbains et la modernisation de celles-ci ou l'installation d'unités individuelles de microgénération.***

Justification

Pour assurer la cohérence des mesures, il convient de permettre la comptabilisation des améliorations susceptibles d'être mieux réalisées dans la chaîne d'approvisionnement de l'énergie plutôt qu'auprès des utilisateurs finals pour atteindre l'objectif d'efficacité énergétique.

Amendement 675
Vladimir Urutchev

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals. ***Il convient de veiller à éviter que les installations soumises au SCEQE fassent l'objet de doubles formalités.***

Amendement 676
Judith A. Merkies

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals, ***notamment par le raccordement à des installations de refroidissement et de chauffage urbains et la modernisation de celles-ci ou l'installation d'unités individuelles de microproduction.***

Or. en

Amendement 677
Maria Da Graça Carvalho

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée

dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals, ***notamment par le raccordement à des installations de refroidissement et de chauffage urbains et la modernisation de celles-ci ou l'installation d'unités individuelles de microproduction.***

Or. en

Amendement 678
Francisco Sosa Wagner

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ***afin de réaliser son potentiel d'efficacité énergétique à long terme.*** Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie ***au stade final cumulées*** correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre. ***L'objectif correspond au minimum à un cumul d'économies de 1,5 % par an pour l'année en question et chacune des années précédentes.*** Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Or. en

Justification

Pour que la directive permette des économies d'énergie à long terme, il importe que les

objectifs annuels d'économies de 1,5 % soient correctement interprétés comme étant cumulés et soient axés sur les économies d'énergie au stade final. On propose l'inclusion des transports dans le calcul des 1,5 % d'économies.

Amendement 679

Marita Ulvskog

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie ***au stade final cumulées*** correspondant ***au minimum*** à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre. ***L'objectif correspond au minimum à un cumul d'économies de 1,5 % par an pour l'année en question et chacune des années précédentes.*** Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Or. en

Amendement 680

Sari Essayah

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière

d'efficacité énergétique. Ce mécanisme **assure** que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, **obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports.** Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

d'efficacité énergétique **ou d'autres mesures de substitution (déterminées au paragraphe 9).** Ce mécanisme **ou ces autres mesures (visées au paragraphe 9) assurent** que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, **réalisent l'objectif déterminé par l'État membre. Cet objectif indicatif sera déterminé à partir de l'objectif national final en matière d'énergie des États membres.** Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Or. en

Justification

Chaque État membre possède une structure d'économie différente, un climat différent, un niveau d'efficacité énergétique différent, et ainsi de suite. Pour obtenir les meilleures solutions de consommation efficace de l'énergie, il faut de la souplesse dans les mesures. De nombreux États membres ont mis en place avec succès des conventions d'efficacité énergétique à long terme, ce qui doit être reconnu. L'objectif de tout mécanisme doit être déterminé par l'État membre et doit reposer sur l'objectif national final en matière d'énergie de celui-ci.

Amendement 681 Marian-Jean Marinescu

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies

d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies auprès des clients finals ***en améliorant l'efficacité énergétique de l'activité desdits clients finals. Pour le 31 décembre 2012 au plus tard, la Commission établit une méthode commune pour calculer l'efficacité énergétique des différentes activités économiques.***

Or. en

Amendement 682

Fiona Hall, Antonyia Parvanova, Corinne Lepage, Vladko Todorov Panayotov

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière ***d'efficacité énergétique***. Ce mécanisme assure que soit ***l'ensemble des*** distributeurs d'énergie, soit ***l'ensemble des*** entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, ***à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports***. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière ***d'économies d'énergie***. Ce mécanisme assure que soit ***les*** distributeurs d'énergie, soit ***les*** entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie ***cumulées*** correspondant ***au minimum*** à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals. ***Les États membres veillent à ce que les mesures visant à réaliser les économies d'énergie prescrites chaque année soient additionnelles et soient axées sur les résultats à long terme.***

Or. en

Justification

Il convient de laisser aux États membres la souplesse nécessaire pour concevoir leurs mécanismes nationaux d'obligations en matière d'économies d'énergie, en ce qui concerne les parties engagées, le degré d'ambition, etc. L'additionnalité des mesures engagées dans le cadre de ces mécanismes et la réalisation d'économies à long terme doivent cependant être obligatoires.

Amendement 683

Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant **à 1,5 %**, en volume, de leurs ventes d'énergie **au cours** de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant **au minimum à 1 %**, en volume, de leurs ventes d'énergie **prévues sur la base** de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals, **sous réserve que les mesures évitent les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence.**

Or. en

Amendement 684

András Gyürk

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals. ***La Commission veille à ce que les États membres disposent de principes généraux communs de mesure et de vérification.***

Or. en

Amendement 685
Evžen Tošenovský

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie, ***fixées par État membre,*** correspondant à ***un pourcentage de*** 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie

obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès *des distributeurs et* des clients finals. *Ces économies d'énergie annuelles aboutissent à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 3, paragraphe 2.*

Or. en

Amendement 686
Jan Březina, Miloslav Ransdorf

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à **1,5 %**, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à **un pourcentage fixé par les États membres**, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès *des distributeurs et* des clients finals. *Ces économies d'énergie annuelles aboutissent à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 3, paragraphe 2.*

Or. en

Justification

Member states should be able to set their own national target including previous and ongoing saving efforts, but which also incorporates other significant internal (their potential in both technology advancement and economic performance) and external (economic growth and

industrial activities) factors, instead of setting one-for-all savings target at EU level. In this way Member States will be able to accomplish the overall directive target (Article 3) and consider their national energy efficiency specificities at the same time. Furthermore, there is a strong need to provide obligated parties with sufficient influence over a target group within energy savings should be realized. Because distributors have limited influence over customer behaviour and lifestyle, and it is of utmost importance that they fulfil their obligation without economic risk, they should be able to realize some of required energy savings by themselves as well. Otherwise they would need to be granted by some explicit tool covering their associated costs.

Amendement 687

Adam Gierek

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, ***entre ... et ...***, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals, ***non pas en réduisant leurs fournitures d'énergie, mais en accroissant l'efficacité unitaire dans les secteurs.***

Or. pl

Justification

Il faut introduire des obligations liées à des économies annuelles qui soient le résultat d'une amélioration réelle de l'efficacité et non de limitations.

Amendement 688
Hermann Winkler

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme **d'obligations** en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme **assure** que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie **correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce** volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme **d'incitations** en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme **doit produire des incitations pour** que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie. **Ce volume d'économies d'énergie peut être obtenu, entre autres,** auprès des clients finals.

Or. de

Amendement 689
Henri Weber

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année **et d'une façon cumulée** des économies **de consommation** d'énergie **finale** correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours

membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Or. fr

Amendement 690

Bendt Bendtsen, Ioannis A. Tsoukalas

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme **d'obligations** en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme **assure** que **soit** l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours **de l'année précédente** au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme **de soutien** en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme **impose** que l'ensemble des distributeurs d'énergie **et/ou** l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours **des trois dernières années** au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Or. en

Justification

L'expérience montre que la progression de l'objectif est plus régulière quand il repose sur une moyenne calculée sur une longue durée. L'objectif d'efficacité énergétique connaît moins de fluctuations que lorsque les seules économies de l'année précédente sont prises en compte. La planification des activités à moyen et long termes en est facilitée.

Amendement 691
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent **chaque année** des économies d'énergie correspondant à **1,5 %**, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année **précédente** au sein de cet État membre, **à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports**. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent **d'ici 2020** des économies d'énergie correspondant à **15 %**, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année **2010** au sein de cet État membre. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Or. ro

Amendement 692
Ioan Enciu

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre **établit** un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée

Amendement

1. Chaque État membre **peut établir** un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, à l'exclusion de l'énergie utilisée

dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals *principalement*.

Or. ro

Amendement 693
Britta Thomsen

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, *à l'exclusion de* l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, *y compris* l'énergie utilisée dans les transports. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Or. en

Justification

Dans le secteur des transports, les possibilités d'améliorations de l'efficacité énergétique sont multiples. Il convient que la directive à l'examen prévoit des mesures d'incitation en faveur de l'efficacité énergétique dans les transports car nous y attachons autant d'importance que dans le reste de l'économie.

Amendement 694
Mario Pirillo

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, **à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports**. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Or. it

Amendement 695
Ivo Belet

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre, **à l'exclusion de l'énergie utilisée dans les transports**. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Amendement

1. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme assure que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, obtiennent chaque année des économies d'énergie correspondant à 1,5 %, en volume, de leurs ventes d'énergie au cours de l'année précédente au sein de cet État membre. Les parties engagées obtiennent ce volume d'économies d'énergie auprès des clients finals.

Amendement 696
Amalia Sartori, Antonio Cancian

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les mesures qui visent des économies à long terme ou les programmes structurés proposés par des acteurs du secteur de l'efficacité énergétique devraient être encouragés au moyen d'incitations ou d'un traitement fiscal spécifiques.

Or. en

Justification

Les États membres doivent prendre les mesures les plus appropriées pour atteindre cet objectif.

Amendement 697
Eija-Riitta Korhola

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Chaque État membre établit un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ou d'autres mesures (conformément au paragraphe 9). Ce mécanisme ou ces autres mesures imposent que soit l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail exerçant leurs activités sur le territoire de l'État membre, mettent en œuvre des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique de concert avec les

clients bénéficiant de services énergétiques. Ce mécanisme ou ces autres mesures aboutissent à l'objectif d'efficacité énergétique assigné à l'énergie distribuée conformément au paragraphe 1. Les parties engagées mènent à bien les mesures d'économies d'énergie auprès des clients finals. Les États membres peuvent contrôler le bilan des économies réalisées sur des périodes de trois ans maximum.

Or. en

Justification

The current proposal for a single annual savings target of 1.5% of energy sales volumes is not appropriate. It does not take into account previous and ongoing saving efforts of most Member States and sectors, and disregards actual technical and economic potential as well as external factors like economic growth and the development of industrial activities. According to Art. 3, member states should set their own national target (based on a series of parameters which include previous and ongoing saving efforts, actual technical and economic potential, as well as external factors like economic growth and the development of industrial activities). We therefore find most appropriate for each member state to set their own savings sub-target for the distribution sector (Art. 6) in order to facilitate meeting their overall national target, instead of a single savings target set at EU level. Energy companies want to save energy together with their customers and other partners. But it should be noted at the same time that energy companies have limited influence over customer behaviour and lifestyle. Energy efficiency should be driven by the market on business term, whenever possible. All market mechanisms for creating value for energy savings should be acknowledged for their role in meeting each country's target. Obligation schemes are just one of many tools to promote energy services. The system must be set up in a way that does not discriminate against early movers on the energy efficiency market. As annual variations are large in many circumstances including e.g. weather, economy or public awareness, it should be possible for the member states to monitor the meeting of the 2020 target on a multi-annual basis instead of yearly targets.

Amendement 698

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Pour donner une ampleur maximale aux mesures d'incitation et pour permettre une utilisation maximum du mécanisme, il convient que les États membres veillent à ce que les coûts d'une mesure donnée ne soient pas supérieurs aux économies escomptées.

Or. en

Amendement 699
Marian-Jean Marinescu

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les autorités de régulation nationales déterminent le volume d'énergie que doivent économiser les parties engagées en utilisant une méthode de calcul fondée sur l'optimalité en fonction des coûts pour l'efficacité énergétique des différents secteurs économiques.

Pour fixer ces objectifs, elles:

a) tiennent compte de leurs objectifs nationaux d'efficacité énergétique visés à l'article 3,

b) fixent des objectifs pluriannuels afin de ménager suffisamment de souplesse et de prévisibilité aux parties engagées; et

c) appliquent le mécanisme à tous les secteurs.

L'objectif d'économies d'énergie est instauré progressivement et avec un niveau de départ différencié sur une base nationale, de manière à tenir pleinement compte des actions antérieures et des résultats obtenus jusqu'à présent, y

compris des mesures d'efficacité déjà adoptées.

Or. en

Amendement 700

Bendt Bendtsen, Ioannis A. Tsoukalas

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que tous les coûts nécessaires pour réaliser les économies d'énergie puissent être récupérés auprès des clients finals. Lors de la mise en œuvre du mécanisme de soutien en matière d'économies d'énergie visé au paragraphe 1, les États membres veillent à la transparence et évitent les distorsions de concurrence. Les mesures visant des économies à longue durée de vie peuvent être encouragées par des facteurs de valeur ajoutée, arrêtés par les États membres, sans effet préjudiciable pour les règles du marché intérieur.

Or. en

Justification

Les mécanismes de récupération des coûts sont nécessaires pour mettre en place une obligation d'efficacité énergétique viable pour les entreprises de distribution de l'énergie. La proposition d'utiliser des facteurs de valeur ajoutée vise à encourager le marché et les parties engagées à axer leurs mesures sur des économies d'énergie à longue durée. Cette mesure permettra de développer le marché pour des technologies de marché nouvelles et plus rationnelles économiquement.

Amendement 701

Bernd Lange

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. L'avance prise par chaque partie engagée dans l'accroissement de l'efficacité énergétique depuis le 1^{er} janvier 2005 doit être reconnue comme un apport positif et prise en considération.

Or. de

Justification

Il importe de reconnaître les réalisations présentes ou passées de chaque partie engagée dans l'accroissement de l'efficacité énergétique comme des contributions positives afin d'inciter à accomplir de nouveaux efforts. Les objectifs 20-20-20 doivent être atteints par l'application du train de mesures en matière de climat et de politique énergétique entré en vigueur en juin 2009 (décision n° 406/2009/CE). Ces mesures consistent, pour l'essentiel, dans quatre dispositions législatives qui se complètent et retiennent comme point de départ des objectifs à atteindre l'année 2005.

Amendement 702

Markus Pieper, Pilar del Castillo Vera, Lambert van Nistelrooij, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Vladimir Urutchev, Lena Kolarska-Bobińska, Werner Langen, Jan Březina, Holger Kraemer, Maria Da Graça Carvalho

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres définissent les secteurs et les mesures éligibles, des règles de mesure et de vérification par pays conformément au paragraphe 1 ter, dont des exigences qualitatives applicables aux projets et des acteurs éligibles autres que les parties engagées. Ils conservent la possibilité d'assortir le mécanisme de soutien d'un système d'échange défini en fonction des besoins et des conditions nationales.

Justification

Les États membres qui décident de mettre en place un mécanisme de soutien en matière d'efficacité énergétique doivent le concevoir en fonction de leur situation nationale, mais selon des critères européens communs. Il y a lieu de ne pas exclure la possibilité de mettre en place ultérieurement un système d'échange.

Amendement 703

Markus Pieper, Pilar del Castillo Vera, Romana Jordan Cizelj, Lena Kolarska-Bobińska, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Ioannis A. Tsoukalas, Werner Langen, Vladimir Urutchev, Holger Krahmer

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Avant décembre 2013 au plus tard, la Commission définit, par voie d'actes délégués conformément à l'article 18, des critères communs et économiquement rationnels pour mesurer et vérifier les mesures d'efficacité énergétique, notamment leur potentiel d'économies d'énergie, qui permettront de chiffrer les efforts d'efficacité énergétique des parties engagées découlant du présent article. Les règles de mesure et de vérification par pays fixées par les États membres reposent sur lesdits critères.

Justification

Des études montrent que les différents systèmes en place dans l'Union évaluent différemment les améliorations d'efficacité découlant de la même mesure. Il convient donc de mettre en place une méthode permettant que les différents mécanismes nationaux soient établis en partant de règles nationales propres à chaque pays, mais fondées sur des critères européens communs de mesure et de vérification.

Amendement 704
Mario Pirillo

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1bis. Les objectifs d'économie d'énergie doivent être introduits de manière différenciée selon le niveau de départ de chacun des États membres, de manière à tenir compte des actions déjà entreprises et des résultats obtenus jusque là.

Or. it

Amendement 705
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Il convient que les États membres s'appliquent à éviter les systèmes qui répercutent les frais de la mise en œuvre des mécanismes d'efficacité énergétique sur tous les clients, qu'ils en aient ou non bénéficié directement.

Or. en

Amendement 706
Bernd Lange

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les exigences énoncées à l'article 6, paragraphe 1, ne s'appliquent pas aux

***installations soumises au système
d'échange de quotas d'émission.***

Or. de

Justification

La mise en œuvre de la directive relative à l'efficacité énergétique (directive 2009/29/CE) pourrait nuire aux incitations propres au système d'échange de quotas d'émission. Pour qu'elles ne subissent pas de handicaps concurrentiels, les entreprises relevant de ce système doivent être exemptées de l'obligation de réaliser des économies.

Amendement 707
Robert Goebbels

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***1 bis. Le paragraphe 1 n'est pas
applicable dans un État membre qui se
trouve en récession économique.***

Or. de

Justification

On ne peut exiger d'un État dont l'activité économique se contracte qu'il consente dans leur totalité les investissements prévus. De toute façon, une récession s'accompagne d'une baisse de la consommation d'énergie.

Amendement 708
Evžen Tošenovský

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***1 bis. Les États membres veillent à ce que
les coûts des économies d'énergie puissent
faire l'objet d'une récupération adéquate***

auprès des clients finals et évitent les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence.

Or. en

Amendement 709

Amalia Sartori, Antonio Cancian, Alajos Mészáros

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales établissent des mécanismes de récupération des coûts garantissant que les coûts associés aux dispositions du présent article fassent l'objet d'une récupération totale.

Or. en

Justification

Le système doit être conçu de manière à ne pas créer de discriminations entre les participants au marché, ni de distorsions de concurrence. Les mécanismes de récupération des coûts dans les secteurs réglementés du marché doivent être une condition préalable lors de la mise en place des mécanismes d'obligations, car ils sont importants pour assurer l'égalité des conditions de la concurrence.

Amendement 710

Bernd Lange

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les États membres sont tenus de veiller à la mise en œuvre des exigences énoncées à l'article 6, paragraphe 1, au moyen de plans d'amélioration de

l'efficacité énergétique distincts et de mesures spécifiques dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'industrie.

Or. de

Justification

Les divers secteurs recèlent des potentiels économiques très différents sous l'angle de l'amélioration de l'efficacité énergétique. Aussi doivent-ils faire l'objet d'une analyse et d'une appréciation spécifiques conduisant à des mesures appropriées.

**Amendement 711
Gaston Franco**

**Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres ***expriment le volume d'économies d'énergie imposé à chaque partie engagée en termes de consommation d'énergie finale ou d'énergie primaire.*** La méthode choisie pour exprimer ***le volume imposé d'économies d'énergie est également*** utilisée pour calculer les ***économies déclarées*** par les parties engagées. Les facteurs de conversion indiqués à l'annexe IV sont applicables.

Amendement

2. Les États membres ***identifient les parties engagées.*** La méthode choisie pour exprimer ***les objectifs d'efficacité énergétique*** est utilisée pour calculer les ***résultats en termes d'efficacité énergétique déclarés*** par les parties engagées. Les facteurs de conversion indiqués à l'annexe IV sont applicables.

Or. fr

Justification

Il est nécessaire d'établir des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique reposant sur des objectifs définis en termes de consommation énergétique par unité d'activité (par exemple par point de PIB). En effet, l'efficacité énergétique ne peut être définie en termes de réduction absolue de consommation d'énergie puisqu'il s'agit, par essence, d'un ratio. En vertu du principe de subsidiarité, les États membres devraient définir leur propre objectif d'efficacité énergétique afin d'appliquer un système de certificat blanc, dans le cadre de l'objectif général proposé à l'article 1.

Amendement 712
Giles Chichester

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres expriment le volume d'économies d'énergie imposé à chaque partie engagée en termes de consommation d'énergie finale ou d'énergie primaire. La méthode choisie pour exprimer le volume imposé **d'économies d'énergie** est également utilisée pour calculer les économies déclarées par les parties engagées. Les facteurs de conversion indiqués à l'annexe IV sont applicables.

Amendement

2. Les États membres **calculent** expriment le volume d'économies d'énergie imposé à chaque partie engagée **d'abord** en termes de consommation d'énergie finale **puis en termes de consommation** d'énergie primaire **respectivement**. La méthode choisie pour exprimer le volume imposé **d'améliorations d'efficacité énergétique** est également utilisée pour calculer les économies déclarées par les parties engagées. Les facteurs de conversion indiqués à l'annexe IV sont applicables.

Or. en

Amendement 713
Adam Gierek

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres expriment le volume d'économies d'énergie imposé à chaque partie engagée en termes de consommation d'énergie finale ou d'énergie primaire. La méthode choisie pour exprimer le volume imposé d'économies d'énergie est également utilisée pour calculer les économies déclarées par les parties engagées. **Les facteurs de conversion indiqués à l'annexe IV sont applicables.**

Amendement

2. Les États membres expriment le volume d'économies d'énergie imposé à chaque partie engagée en termes de consommation d'énergie finale ou d'énergie primaire. La méthode choisie pour exprimer le volume imposé d'économies d'énergie est également utilisée pour calculer les économies déclarées par les parties engagées. **La valeur des combustibles de chauffage compte tenu des pertes à la conversion indiquée à l'annexe IV est applicable.**

Or. pl

Justification

Les tableaux ne reprennent pas les facteurs de conversion, mais seulement la valeur perdue prise en compte.

Amendement 714

Markus Pieper, Pilar del Castillo Vera, Paul Rübiger, Romana Jordan Cizelj, Lena Kolarska-Bobińska, Werner Langen, Jolanta Emilia Hibner, Vladimir Urutchev, Jan Březina, Holger Krahmer

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres expriment le volume d'économies d'énergie imposé à chaque partie engagée en termes de consommation d'énergie finale ou d'énergie primaire. La méthode choisie pour exprimer le volume imposé d'économies d'énergie est également utilisée pour calculer les économies déclarées par les parties engagées. Les facteurs de conversion indiqués à l'annexe IV sont applicables.

Amendement

2. Les États membres expriment le volume ***du potentiel*** d'économies d'énergie ***réalisées*** imposé à chaque partie engagée en termes de consommation d'énergie finale ou d'énergie primaire. La méthode choisie pour exprimer le volume imposé d'économies d'énergie est également utilisée pour calculer les économies déclarées par les parties engagées. Les facteurs de conversion indiqués à l'annexe IV sont applicables.

Or. en

Amendement 715

Bendt Bendtsen

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres expriment le volume d'économies d'énergie imposé à chaque partie engagée en termes de consommation d'énergie finale ou d'énergie primaire. La méthode choisie pour exprimer le volume imposé d'économies d'énergie est également utilisée pour calculer les économies déclarées par les parties

Amendement

2. Les États membres expriment le volume d'économies d'énergie imposé à chaque partie engagée en termes de consommation d'énergie finale ***en Mtep*** ou d'énergie primaire ***en Mtep***. La méthode choisie pour exprimer le volume imposé d'économies d'énergie est également utilisée pour calculer les économies déclarées par les

engagées. *Les facteurs de conversion indiqués à l'annexe IV sont applicables.*

parties engagées.

Or. en

Amendement 716
Henri Weber

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres expriment le volume d'économies d'énergie imposé à chaque partie engagée en termes de consommation d'énergie finale *ou* d'énergie primaire. La méthode choisie pour exprimer le volume imposé d'économies d'énergie est également utilisée pour calculer les économies déclarées par les parties engagées. Les facteurs de conversion indiqués à l'annexe IV sont applicables.

Amendement

2. Les États membres expriment le volume d'économies d'énergie imposé à chaque partie engagée en termes de consommation d'énergie finale *et* d'énergie primaire. La méthode choisie pour exprimer le volume imposé d'économies d'énergie est également utilisée pour calculer les économies déclarées par les parties engagées. Les facteurs de conversion indiqués à l'annexe IV sont applicables.

Or. fr

Amendement 717
Giles Chichester

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les mesures qui visent des économies à court terme, au sens de l'annexe V, point 1, ne représentent pas plus de 10 % de la quantité d'économies d'énergie imposée à chaque partie engagée et ne peuvent être comptabilisées aux fins de l'obligation prévue au paragraphe 1 que si elles sont combinées à des mesures entraînant des économies à long terme.

Amendement

supprimé

Amendement 718
Henri Weber

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les mesures qui visent des économies à court terme, au sens de l'annexe V, point 1, ne représentent pas plus de 10 % de la quantité d'économies d'énergie imposée à chaque partie engagée et ne peuvent être comptabilisées aux fins de l'obligation prévue au paragraphe 1 que si elles sont combinées à des mesures entraînant des économies à long terme.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 719

Markus Pieper, Pilar del Castillo Vera, Paul Rübiger, Gaston Franco, Romana Jordan Cizelj, Lena Kolarska-Bobińska, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Werner Langen, Vladimir Urutchev, Jan Březina, Holger Kraemer

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les mesures qui visent des économies à court terme, au sens de l'annexe V, point 1, ne représentent pas plus de 10 % de la quantité d'économies d'énergie imposée à chaque partie engagée et ne peuvent être comptabilisées aux fins de l'obligation prévue au paragraphe 1 que si elles sont combinées à des mesures *entraînant des économies* à long terme.

Amendement

3. Les mesures qui visent des économies à court terme, au sens de l'annexe V, point 1, ne représentent pas plus de 10 % de la quantité d'économies d'énergie imposée à chaque partie engagée et ne peuvent être comptabilisées aux fins de l'obligation prévue au paragraphe 1 que si elles sont combinées à des mesures *auxquelles on attribue un potentiel d'économies* à long terme. *Les États membres définissent les mesures visant des économies à court terme et peuvent utiliser l'annexe V,*

point 1, comme référence.

Or. en

Amendement 720
Evžen Tošenovský

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les mesures qui visent des économies à court terme, au sens de l'annexe V, point 1, ne représentent pas **plus de 10 % de la** quantité **d'économies** d'énergie imposée à chaque partie engagée et ne peuvent être comptabilisées aux fins de l'obligation prévue au paragraphe 1 que si elles sont combinées à des mesures entraînant des économies à long terme.

Amendement

3. Les mesures qui visent des économies à court terme, au sens de l'annexe V, point 1, ne représentent pas **une** quantité **excessive des économies** d'énergie imposée à chaque partie engagée et ne peuvent être comptabilisées aux fins de l'obligation prévue au paragraphe 1 que si elles sont combinées à des mesures entraînant des économies à long terme.

Or. en

Amendement 721
Ivo Belet

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les mesures qui visent des économies à court terme, au sens de l'annexe V, point 1, ne représentent pas plus de **10 %** de la quantité d'économies d'énergie imposée à chaque partie engagée et ne peuvent être comptabilisées aux fins de l'obligation prévue au paragraphe 1 que si elles sont combinées à des mesures entraînant des économies à long terme.

Amendement

3. Les mesures qui visent des économies à court terme, au sens de l'annexe V, point 1, ne représentent pas plus de **5 %** de la quantité d'économies d'énergie imposée à chaque partie engagée et ne peuvent être comptabilisées aux fins de l'obligation prévue au paragraphe 1 que si elles sont combinées à des mesures entraînant des économies à long terme.

Or. en

Amendement 722
Hannes Swoboda

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les mesures qui visent des économies à court terme, au sens de l'annexe V, point 1, ne représentent pas plus de **10 %** de la quantité d'économies d'énergie imposée à chaque partie engagée et ne peuvent être comptabilisées aux fins de l'obligation prévue au paragraphe 1 que si elles sont combinées à des mesures entraînant des économies à long terme.

Amendement

3. Les mesures qui visent des économies à court terme, au sens de l'annexe V, point 1, ne représentent pas plus de **25 %** de la quantité d'économies d'énergie imposée à chaque partie engagée et ne peuvent être comptabilisées aux fins de l'obligation prévue au paragraphe 1 que si elles sont combinées à des mesures entraînant des économies à long terme.

Or. de

Amendement 723
Daniel Caspary

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les mesures qui visent des économies à court terme, au sens de l'annexe V, point 1, ne représentent pas plus de **10 %** de la quantité d'économies d'énergie imposée à chaque partie engagée et ne peuvent être comptabilisées aux fins de l'obligation prévue au paragraphe 1 que si elles sont combinées à des mesures entraînant des économies à long terme.

Amendement

3. Les mesures qui visent des économies à court terme, au sens de l'annexe V, point 1, ne représentent pas plus de **25 %** de la quantité d'économies d'énergie imposée à chaque partie engagée et ne peuvent être comptabilisées aux fins de l'obligation prévue au paragraphe 1 que si elles sont combinées à des mesures entraînant des économies à long terme.

Or. de

Amendement 724
Herbert Reul

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les mesures qui visent des économies à court terme, au sens de l'annexe V, point 1, ne représentent pas plus de **10 %** de la quantité d'économies d'énergie imposée à chaque partie engagée et ne peuvent être comptabilisées aux fins de l'obligation prévue au paragraphe 1 que si elles sont combinées à des mesures entraînant des économies à long terme.

Amendement

3. Les mesures qui visent des économies à court terme, au sens de l'annexe V, point 1, ne représentent pas plus de **40 %** de la quantité d'économies d'énergie imposée à chaque partie engagée et ne peuvent être comptabilisées aux fins de l'obligation prévue au paragraphe 1 que si elles sont combinées à des mesures entraînant des économies à long terme.

Or. de

Justification

La diversité des situations initiales d'un État membre à l'autre appelle une plus grande souplesse. Des études ont, en effet, déjà montré qu'un défaut de sensibilisation au problème et un manque d'intérêt sont deux des principaux obstacles. Il s'agit donc de prendre des mesures "douces" de nature à permettre des économies d'énergie nettement plus élevées que les 10 % prévus par la Commission.

Amendement 725
Henri Weber

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3bis. Les États membres doivent faire en sorte que le calcul des économies d'énergie comptabilisées aux fins de l'obligation prévue au paragraphe 2 prenne en compte la durée de vie et le coût-efficacité des mesures. Les mesures doivent viser à des économies d'énergie à long terme et être basées sur des valeurs et durées de vie standard adoptées par les États membres sur une base transparente et fiable. Ces valeurs sont notifiées à la

Commission, qui peut en demander la modification si elles sont susceptibles de fausser la concurrence ou si elles sont moins ambitieuses que les valeurs et les durées de vie par défaut fixées au niveau de l'Union.

Or. fr

Amendement 726
Norbert Glante

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les économies d'énergie primaire découlant chez le consommateur final d'un changement de combustible et/ou du raccordement à un réseau de chauffage ou de refroidissement efficient peuvent être imputées sur l'objectif de 1,5 %. La Commission instaure avant le 1^{er} janvier 2014 la méthode afférente au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 18.

Or. de

Justification

Des modifications du système de chauffage, notamment un changement de combustible, permettent de réaliser de substantielles économies d'énergie et, par conséquent, doivent entrer en ligne de compte. Cet ajout assure la cohérence avec les mesures définies aux articles 6 et 10.

Amendement 727
Francisco Sosa Wagner

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres veillent à ce qu'au minimum 40 % de la quantité d'économies d'énergie imposée à chaque partie engagée résultent de rénovations en profondeur du parc immobilier existant.

Or. en

Justification

Les obligations d'économies d'énergie peuvent devenir un excellent dispositif de financement des rénovations en profondeur.

Amendement 728

Patrizia Toia

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres veillent à ce qu'au minimum 40 % de la quantité d'économies d'énergie imposée à chaque partie engagée résultent de rénovations en profondeur du parc immobilier existant.

Or. en

Justification

Les parties engagées seraient encouragées à donner la priorité aux mesures à long terme ayant de plus grands effets au détriment de mesures à court terme, certes plus faciles à mettre en œuvre, mais ayant une incidence moindre en matière de réduction de la consommation d'énergie à longue échéance. En outre, les obligations d'économies d'énergie peuvent devenir un excellent dispositif de financement des rénovations en profondeur.

Amendement 729

Giles Chichester

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les *économies* déclarées par les parties engagées soient calculées conformément à *l'annexe V, paragraphe 2*. Ils mettent en place des systèmes de contrôle assurant la vérification indépendante d'au moins une fraction statistiquement importante des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties engagées.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les *améliorations d'efficacité* déclarées par les parties engagées soient calculées *et vérifiées* conformément *aux critères généraux communs de mesure et de vérification ainsi qu'aux règles par pays*. *Les critères généraux communs de mesure et de vérification (par ex. critères permettant d'éviter le double comptage et de garantir que les économies sont additionnelles, critères pour fixer des valeurs de durée de vie par défaut et des économies estimées, précision de la notion de méthodes statistiques) seront définis par la Commission dans un acte à venir.*

Lorsque le mécanisme d'obligations est financé par les tarifs de l'énergie, les autorités nationales de régulation de l'énergie doivent jouer un rôle direct dans la définition des dispositions techniques et économiques régissant le mécanisme, ainsi que dans sa gestion, avec l'aide de tiers au besoin.

Ils mettent en place des systèmes de contrôle assurant la vérification indépendante d'au moins une fraction statistiquement importante des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties engagées.

Or. en

Amendement 730
Bendt Bendtsen, Ioannis A. Tsoukalas

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les économies déclarées par les parties engagées soient calculées conformément à l'annexe V, paragraphe 2. Ils mettent en place des systèmes de **contrôle** assurant la vérification indépendante d'au moins une fraction statistiquement importante des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties engagées.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les économies déclarées par les parties engagées soient calculées conformément à l'annexe V, paragraphe 2. Ils mettent en place des systèmes **agrés** de **mesure et de vérification indépendants** assurant la vérification d'au moins une fraction statistiquement importante des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties engagées. **La vérification doit être effectuée tous les deux ans. Si les mesures et vérifications indépendantes décèlent une ou des économies invérifiables non attestées, celles-ci ne sont pas comptabilisées dans l'objectif des 20 %.**

Or. en

Amendement 731

Britta Thomsen

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les économies déclarées par les parties engagées soient calculées conformément à l'annexe V, paragraphe 2. Ils mettent en place des systèmes de **contrôle** assurant la vérification indépendante d'au moins une fraction statistiquement importante des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties engagées.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les économies déclarées par les parties engagées soient calculées conformément à l'annexe V, paragraphe 2. Ils mettent en place des systèmes de **contrôle** assurant la vérification indépendante d'au moins une fraction statistiquement importante des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties engagées. **La vérification doit être effectuée par un expert indépendant tous les deux ans.**

Or. en

Justification

Il importe de veiller à ce que les économies enregistrées puissent être vérifiées afin de poursuivre la marche engagée dans la réalisation de l'objectif des 20 % en 2020.

Amendement 732

Fiona Hall, Corinne Lepage, Vladko Todorov Panayotov

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les économies déclarées par les parties engagées soient calculées conformément à l'annexe V, paragraphe 2. Ils mettent en place des systèmes de contrôle assurant la vérification indépendante d'au moins **une fraction** statistiquement **importante** des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties engagées.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les économies déclarées par les parties engagées soient calculées conformément à l'annexe V, paragraphe 2. Ils mettent en place des systèmes **indépendants de mesure**, de contrôle et **de vérification** assurant la vérification indépendante d'au moins **un échantillon** statistiquement **important et représentatif** des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties engagées.

Or. en

Justification

Une vérification correcte des économies d'énergie est cruciale pour veiller à ce que les consommateurs reçoivent une part équitable et pour s'assurer que les économies prévues sont réellement réalisées. Le système doit faire en sorte que les économies attribuées à chaque type de mesure (ex ante) soient adéquates et reposent sur le comportement du consommateur en situation réelle et qu'un contrôle (ex post) d'échantillons de mesures ait lieu, avec une vérification indépendante. Ce dernier point est particulièrement important pour les mesures dont l'impact dépend du comportement des consommateurs, par exemple en ce qui concerne les équipements, les ampoules ou l'isolation non professionnelle des combles.

Amendement 733

Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Andrzej Grzyb, Jolanta Emilia Hibner

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les économies déclarées par les parties engagées soient calculées conformément à l'annexe V, paragraphe 2. Ils mettent en place des systèmes de contrôle assurant la vérification indépendante d'au moins une fraction statistiquement importante des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties engagées.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les économies déclarées par les parties engagées soient calculées conformément à l'annexe V, paragraphe 2. Ils mettent en place des systèmes de contrôle assurant la vérification indépendante d'au moins une fraction statistiquement importante des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties engagées. ***Les États membres veillent à ce que les coûts des économies d'énergie puissent être récupérés auprès des clients finals. Lors de la mise en œuvre d'un mécanisme d'obligations en matière d'économies conformément au paragraphe 1, les États membres évitent les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence.***

Or. en

Amendement 734

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les économies déclarées par les parties engagées soient calculées conformément à l'annexe V, paragraphe 2. Ils mettent en place des systèmes de contrôle assurant la vérification indépendante d'au moins une fraction statistiquement importante des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties engagées.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les économies déclarées par les parties engagées soient calculées conformément à l'annexe V, paragraphe 2. Ils mettent en place des systèmes ***indépendants de mesure, de contrôle et de vérification*** assurant la vérification indépendante d'au moins une fraction statistiquement importante ***et représentative*** des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties engagées.

Or. en

Justification

La bonne vérification des économies d'énergie permet de garantir que les consommateurs reçoivent une part équitable et que les économies prévues sont réellement réalisées. Le système doit faire en sorte que les économies attribuées à chaque mesure (ex ante) soient adéquates et reposent sur le comportement du consommateur en situation réelle et qu'un contrôle (ex post) d'échantillons de mesures ait lieu, avec une vérification indépendante. Cela est particulièrement important pour les mesures dont l'impact dépend du comportement des consommateurs, par exemple en ce qui concerne les ampoules ou l'isolation non professionnelle des combles.

Amendement 735

Markus Pieper, Pilar del Castillo Vera, Lambert van Nistelrooij, Lena Kolarska-Bobińska, Werner Langen, Jolanta Emilia Hibner, Vladimir Urutchev, Holger Krahrmer

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que **les économies déclarées** par les parties engagées **soient calculées** conformément à l'annexe V, paragraphe 2. **Ils mettent en place des systèmes de contrôle assurant la vérification indépendante d'au moins une fraction statistiquement importante des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties engagées.**

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que le **potentiel d'économies d'énergie réalisées déclaré** par les parties engagées **soit calculé et vérifié** conformément **aux critères généraux communs de mesure et de vérification ainsi qu'aux règles nationales spécifiques.**

Or. en

Amendement 736

Henri Weber

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres **veillent à ce que les économies déclarées par les parties engagées soient calculées conformément**

Amendement

4. Les États membres mettent en place des systèmes de contrôle, **de mesure et de vérification** assurant la vérification

à l'annexe V, paragraphe 2. Ils mettent en place des systèmes de contrôle assurant la vérification indépendante d'au moins une fraction statistiquement importante des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties engagées.

indépendante d'au moins une fraction statistiquement importante des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties engagées.

Or. fr

Amendement 737
Herbert Reul

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les économies déclarées par les parties engagées soient calculées conformément à l'annexe V, paragraphe 2. Ils mettent en place des systèmes de contrôle assurant la vérification indépendante d'au moins une fraction statistiquement importante des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties engagées.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les économies déclarées par les parties engagées soient calculées conformément à l'annexe V, paragraphe 2. Ils mettent en place des systèmes de contrôle assurant la vérification indépendante d'au moins une fraction statistiquement importante, **mais ne dépassant pas 0,5 %**, des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties engagées.

Or. de

Justification

Il importe de veiller à ce que les contraintes administratives ne pèsent pas sur des budgets publics tendus.

Amendement 738
Ioan Enciu

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les économies déclarées par les parties engagées soient calculées conformément à l'annexe V, paragraphe 2. Ils mettent en place des systèmes de contrôle assurant la vérification indépendante d'au moins une fraction statistiquement importante des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties engagées.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les économies déclarées par les parties engagées soient calculées conformément à l'annexe V, paragraphe 2. Ils mettent en place des systèmes de contrôle assurant la vérification indépendante ***et rentable*** d'au moins une fraction statistiquement importante des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties engagées.

Or. ro

Amendement 739
Konrad Szymański

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les coûts des économies d'énergie puissent être récupérés auprès des clients finals. Lors de la mise en œuvre d'un mécanisme d'obligations en matière d'économies conformément au paragraphe 1, les États membres évitent les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence.

Or. en

Amendement 740
Fiona Hall, Corinne Lepage, Vladko Todorov Panayotov

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière *d'efficacité énergétique*, les États membres peuvent:

5. Dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière *d'économies d'énergie*, les États membres peuvent:

Or. en

Amendement 741

Britta Thomsen, Teresa Riera Madurell, Anni Podimata

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) *inclure des exigences ayant une finalité sociale dans les obligations qu'ils imposent en matière d'économies, notamment en exigeant que des mesures soient mises en œuvre dans les ménages en situation de précarité énergétique et dans les logements sociaux;*

a) *compte tenu de la notion de consommateurs vulnérables définie à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2009/72/CE, veiller à ce qu'une part des mesures d'efficacité énergétique soit destinée à cette catégorie;*

Or. en

Justification

Une part des fruits de l'efficacité énergétique doit impérativement, et non facultativement, aller à ceux qui souffrent de précarité énergétique.

Amendement 742

Antonio Cancian, Amalia Sartori

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) inclure des exigences ayant une finalité sociale dans les obligations qu'ils imposent en matière d'économies, notamment en exigeant que des mesures soient mises en

a) inclure des exigences ayant une finalité sociale dans les obligations qu'ils imposent en matière d'économies, notamment en exigeant que des mesures soient mises en

œuvre dans les ménages en situation de précarité énergétique et dans les logements sociaux;

œuvre dans les ménages en situation de précarité énergétique et dans les logements sociaux, **en améliorant la mise en œuvre des programmes d'action en prévoyant une démarche à plusieurs étapes (audit énergétique, conseil énergétique, conseil financier, travaux, suivi de l'efficacité des travaux)**;

Or. en

Amendement 743
Judith A. Merkies

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) inclure des exigences ayant une finalité sociale dans les obligations qu'ils imposent en matière d'économies, notamment en exigeant que des mesures soient mises en œuvre dans les ménages en situation de précarité énergétique et dans les logements sociaux;

Amendement

a) inclure des exigences ayant une finalité sociale dans les obligations qu'ils imposent en matière d'économies, notamment en exigeant que des mesures soient mises en œuvre dans les ménages en situation de précarité énergétique, **par les propriétaires ou les groupements d'investisseurs qui louent leur bien, ou** dans les logements sociaux;

Or. en

Amendement 744
Anni Podimata, Kathleen Van Brempt, Judith A. Merkies

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) inclure des exigences ayant une finalité sociale dans les obligations qu'ils imposent en matière d'économies, notamment en exigeant que des mesures soient mises en œuvre dans les ménages en situation de

Amendement

a) inclure des exigences ayant une finalité sociale dans les obligations qu'ils imposent en matière d'économies, notamment en exigeant que des mesures soient mises en œuvre **en priorité** dans les ménages en

précarité énergétique et dans les logements sociaux;

situation de précarité énergétique et dans les logements sociaux;

Or. en

Amendement 745
Bernd Lange

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) autoriser les parties engagées à comptabiliser, aux fins de leur obligation, les économies d'énergie certifiées obtenues par des fournisseurs de services énergétiques ou par des tiers; dans ce cas, ils établissent une procédure d'accréditation qui est claire, transparente et ouverte à tous les acteurs du marché et qui vise à minimiser les frais de certification;

supprimé

Or. de

Amendement 746
Fiona Hall, Corinne Lepage, Vladko Todorov Panayotov

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) autoriser les parties engagées à comptabiliser, aux fins de leur obligation, les économies d'énergie certifiées obtenues par des fournisseurs de services énergétiques ou par des tiers; dans ce cas, ils établissent une procédure d'accréditation qui est claire, transparente et ouverte à tous les acteurs du marché et qui vise à minimiser les frais de certification;

b) autoriser les parties engagées à comptabiliser, aux fins de leur obligation, les économies d'énergie certifiées obtenues par des fournisseurs de services énergétiques ou par des tiers, ***sous réserve qu'elles soient additionnelles par rapport aux scénarios "business as usual"***; dans ce cas, ils établissent une procédure d'accréditation qui est claire, transparente et ouverte à tous les acteurs du marché et

qui vise à minimiser les frais de certification;

Or. en

Amendement 747

Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

b) autoriser les parties engagées à comptabiliser, aux fins de leur obligation, les économies d'énergie certifiées obtenues par des fournisseurs de services énergétiques ou par des tiers; dans ce cas, **ils établissent une** procédure d'accréditation qui **est** claire, transparente et ouverte à tous les acteurs du marché et qui vise à minimiser les frais de certification;

Amendement

b) autoriser les parties engagées à comptabiliser, aux fins de leur obligation, les économies d'énergie certifiées obtenues par des fournisseurs de services énergétiques ou par des tiers; dans ce cas, **les États membres veillent à l'existence d'une** procédure d'accréditation, qui **soit** claire, transparente et ouverte à tous les acteurs du marché et qui vise à minimiser les frais de certification;

Or. en

Amendement 748

Vicky Ford

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

b) autoriser les parties engagées à comptabiliser, aux fins de leur obligation, les économies d'énergie certifiées obtenues par des fournisseurs de services énergétiques ou par des tiers; dans ce cas, ils établissent une procédure d'accréditation qui est claire, transparente et ouverte à tous les acteurs du marché et qui vise à minimiser les frais de certification;

Amendement

b) autoriser les parties engagées à comptabiliser, aux fins de leur obligation, les économies d'énergie certifiées obtenues par des fournisseurs de services énergétiques **agréés** ou par des tiers **agréés**; dans ce cas, ils établissent une procédure d'accréditation qui est claire, transparente et ouverte à tous les acteurs du marché et qui vise à minimiser les frais de certification;

Amendement 749

Bendt Bendtsen, Ioannis A. Tsoukalas

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) autoriser les parties engagées à comptabiliser les économies obtenues au cours d'une année donnée *comme si elles avaient été obtenues au cours de l'une des deux années précédentes ou au cours de l'une des deux années suivantes.*

Amendement

c) autoriser les parties engagées à comptabiliser les économies obtenues au cours d'une année donnée *sous réserve qu'elles puissent être attestées et vérifiées et que la durée de vie des économies ne soit pas prolongée.*

Or. en

Justification

Compte tenu de la durée de vie des économies, les États membres doivent avoir la faculté de choisir le volume d'économies d'énergie qui peuvent être cédées ou mises en réserve. Ce point est important si l'on veut garantir la mise en place du mécanisme et maintenir la concurrence en ce qui concerne le niveau des prix des économies d'énergie.

Amendement 750

Britta Thomsen

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) autoriser les parties engagées à comptabiliser les économies obtenues au cours d'une année donnée *comme si elles avaient été obtenues au cours de l'une des deux années précédentes ou au cours de l'une des deux années suivantes.*

Amendement

c) autoriser les parties engagées à comptabiliser les économies obtenues au cours d'une année donnée *sous réserve qu'elles puissent être attestées et vérifiées.*

Or. en

Justification

Il convient que les États membres puissent arrêter, au niveau national, le volume d'économies d'énergie qui peuvent être cédées ou mises en réserve. Ce point est important car les États membres devraient tenir compte de la durée de vie des économies dans un système de mise en réserve. La mise en réserve est essentielle si l'on veut garantir le développement du mécanisme et maintenir la concurrence en ce qui concerne le niveau des prix des économies d'énergie.

Amendement 751

Paul Rübzig

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) autoriser les parties engagées à comptabiliser les économies obtenues au cours d'une année donnée *comme si elles avaient été obtenues au cours de l'une des deux années précédentes ou au cours de l'une des deux années suivantes.*

Amendement

c) autoriser les parties engagées à comptabiliser les économies obtenues au cours d'une année donnée *en vue de la réalisation de l'objectif final en 2020.*

Or. en

Justification

Les économies d'énergie doivent être comptabilisées sur l'ensemble de la période, seule cette motivation pouvant garantir la réalisation de grands investissements.

Amendement 752

Hannes Swoboda

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) autoriser les parties engagées à *comptabiliser* les économies obtenues au cours d'une année donnée *comme si elles avaient été obtenues au cours de l'une des deux années précédentes ou au cours de*

Amendement

c) autoriser les parties engagées à *imputer* les économies obtenues au cours d'une année donnée *sur la totalité de la période.*

l'une des deux années suivantes.

Or. de

Amendement 753
Giles Chichester

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) autoriser les parties engagées à comptabiliser les **économies** obtenues au cours d'une année donnée comme si elles avaient été obtenues au cours de l'une des deux années précédentes ou au cours de l'une des deux années suivantes.

Amendement

c) autoriser les parties engagées à comptabiliser les **améliorations d'efficacité** obtenues au cours d'une année donnée comme si elles avaient été obtenues au cours de l'une des deux années précédentes ou au cours de l'une des deux années suivantes.

Or. en

Amendement 754
Vicky Ford

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) autoriser les parties engagées à comptabiliser les économies obtenues au cours d'une année donnée comme si elles avaient été obtenues au cours de l'une des **deux** années précédentes ou au cours de l'une des **deux** années suivantes.

Amendement

c) autoriser les parties engagées à comptabiliser les économies obtenues au cours d'une année donnée comme si elles avaient été obtenues au cours de l'une des **trois** années précédentes ou au cours de l'une des **trois** années suivantes.

Or. en